

**OBJET VALIDATION DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE AUX ETABLISSEMENTS
D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT DANS LE CADRE DU CONTRAT
ENFANCE JEUNESSE**

**APPROBATION DE LA CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION
AUX ASSOCIATIONS EMERGEANT AU CEJ**

De 2014 à 2020, la Ville de Saint-Denis poursuivra son effort pour optimiser l'accueil collectif au sein des établissements, l'objectif affiché étant de créer 500 places supplémentaires sous différentes formules d'accueil à travers le déploiement du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) de deuxième génération ainsi que d'autres dispositifs.

Le CEJ 2014-2017 vise ainsi à conforter l'appui déjà apporté aux gestionnaires des structures d'accueil dans leurs projets de création, de délocalisation de sites ou de création de places supplémentaires dans des équipements existants, agrémenté d'un programme de créations de places nouvelles, inscrites dans le schéma de développement de l'offre d'accueil sur le territoire.

Le Conseil Municipal réuni le 13 décembre 2014 a validé la programmation du CEJ 2 avec la Caisse d'Allocations Familiales. Pour rappel, elle se décline ainsi pour le volet enfance :

Associations/ Etablissement public	EAJE	Nombres de places subventionnées	Subventions municipales proposées CM du 25/04/2015
La case Zouzou	Jardin d'enfants la case zouzou	20	72 000€
Les Chérubins	Crèche les Chérubins	8	22 340€
Babyland	Crèche Les Hortensias	52	139 000€
	Crèche Les Zinnias	4	29 862€
	Crèche Ilot Saint- Jacques Petits	40	111 994€
	Crèche Ilot Saint- Jacques Grands	32	50 906€
L'univers des Lapinous	Jardin d'enfants	30	84 237€
Onyx	Multi-accueil les Onyx	16	40 320€
CCAS	Lieu d'Accueil Enfant Parent		48 260€
TOTAL		242	598 919€

Rapport n°15/2-06

Les crédits nécessaires sont prévus au Budget Principal.

Par ailleurs, la convention type d'attribution de subvention aux associations n'étant pas adapté aux spécificités du CEJ, il est proposé de mettre en place une convention spécifique au CEJ pour les attributions de subventions aux associations concernées, conformément à l'annexe 1.

Je vous demande, en conséquence :

- de valider l'attribution d'une subvention aux Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant mentionnés dans le rapport ;
- de m'autoriser (ou mon représentant) à modifier la convention type d'attribution de subvention aux associations dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse ;
- de m'autoriser (ou mon représentant) à signer toutes les conventions y afférentes.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20150425-15206-A1-DE
Date de réception préfecture : 04/05/2015

Signé électroniquement par :
Le Maire
30/04/2015



Gilbert ANNETTE

**OBJET VALIDATION DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE AUX ETABLISSEMENTS
D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT DANS LE CADRE DU CONTRAT
ENFANCE JEUNESSE**

**APPROBATION DE LA CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION
AUX ASSOCIATIONS EMARGEANT AU CEJ**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

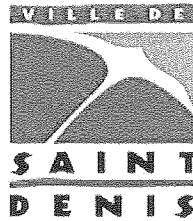
Sur le RAPPORT N° 15/2-06 du Maire ;

Vu le rapport de Madame Brigitte ADAME, 4^{ème} Adjointe, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Projet Educatif Global ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- ARTICLE 1** Valide l'attribution d'une subvention aux Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant mentionnés dans le rapport.
- ARTICLE 2** Autorise le Maire (ou son représentant) à modifier la convention d'attribution de subvention aux associations dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse ;
- ARTICLE 3** Autorise le Maire (ou son représentant) à signer toutes les conventions y afférentes.



CONVENTION 2015 N° / /

Entre

La **COMMUNE DE SAINT-DENIS**,

Hôtel de Ville

97717 Saint-Denis Messag Cedex 9

Représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gilbert ANNETTE**,

d'une part

Et

ASSOCIATION

Représentée par son Président en exercice, **Monsieur**

d'autre part

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 1^{er} du Décret n°2000-495 du 6 juin 2001 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°15/2-06 du 25 avril 2015 ;

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre d'une offre de service globale aux familles dionysiennes, la Ville souhaite promouvoir l'accueil collectif (régulier et occasionnel) des enfants de 0 à 6 ans. Elle entend favoriser l'équilibre financier des structures associatives tout en satisfaisant un objectif de mixité sociale conformément aux engagements pris lors de la signature du Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales, par l'attribution d'une subvention en numéraires aux associations,.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Objet de la convention

L'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant

a pour objet de gérer un lieu d'accueil, d'éveil et de socialisation des enfants de 0 à 6 ans, dont le fonctionnement est assuré par l'association

conformément à la réglementation en vigueur, celui-ci étant agréé par le Conseil Départemental de la Réunion et contrôlé par la Caisse d'Allocations Familiales.

C'est dans ce contexte que la Ville a décidé d'apporter son soutien à l'association par le biais du Contrat Enfance Jeunesse, avec le double souci :

- De respecter sa liberté d'initiative et son autonomie,
- De contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'année civile et budgétaire.

II. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3 – Contribution financière communale

Afin de soutenir l'EAJE la Ville s'engage à verser à l'association une subvention de fonctionnement de euros. En contrepartie de cette subvention, l'association s'engage à respecter toutes les clauses de la présente convention.

Article 3 bis : Mise en œuvre

Afin de permettre à la Ville d'exercer son droit de contrôle sur la subvention attribuée, l'association s'engage à fournir à la Direction Petite Enfance de la Ville des documents relatifs au bilan et au prévisionnel de leur activité :

BILAN D'ACTIVITE

1^{er} temps de bilan : les documents intermédiaires concernant les résultats d'activité au 30 septembre de l'année en cours (année N) devront être remis à la Direction Petite Enfance au plus tard le 15 octobre :

- Fiche bilan intermédiaire CEJ de l'année N (bilan d'activité CEJ du 1^{er} janvier au 30 septembre de l'année N).
- Fiche prévisionnelle intermédiaire CEJ de l'année N (activités prévisionnelles CEJ du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'année N)

2^{ème} temps de bilan : les documents relatifs au bilan de la réalisation des actions prévues au schéma de développement au 1^{er} semestre de l'année N+1, qui prennent en compte :

- Le taux d'occupation annuel par structures
- Le calendrier de réalisation des actions
- Les tarifs pratiqués et autorisation d'ouverture pour les structures soumises à cette obligation et non bénéficiaires de prestations de service.

3^{ème} temps de bilan : le rapport d'activité (quantitatif et qualitatif) devra être remis à la Ville au plus tard le 31 mars de l'année N. Il portera sur :

- La réalisation du projet pédagogique et sur les actions de la crèche prévues au titre de l'année N.
- La liste du personnel non nominative de la structure ainsi que de l'organigramme.

PREVISIONNEL D'ACTIVITE

Au plus tard le 30 novembre de l'année N :

- Le projet éducatif et social de l'EAJE
- Un budget prévisionnel détaillé des activités de la crèche, établi pour l'année à venir dans lequel devront figurer notamment le détail des charges de personnel, les financements et les subventions attendues auprès de tout autre organisme ou partenaire.

L'association s'engage à optimiser la fréquentation de son équipement pour qu'il atteigne le taux cible d'occupation imposée par la Caisse d'Allocations Familiales, au terme d'une année de fonctionnement. Le taux de 70% doit être atteint pour les structures d'accueil des jeunes enfants, sur la base des capacités d'accueil agréées par les services de la protection maternelle infantile.

Article 4 – Modalités de versement de la contribution financière

Cette subvention sera versée, après notification, en 4 fois maximum et conformément au plan de trésorerie annexé à la présente convention.

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

Le solde de la subvention sera versé au vu de la copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé et du bilan intermédiaire établi et certifié par l'Association. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

La subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au compte bancaire de l'Association correspondant au RIB transmis avec la demande de subvention.

Article 5 – Adaptation des budgets prévisionnels

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action, l'Association peut procéder à une adaptation de ses budgets prévisionnels par des transferts entre natures de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions ou de l'action et ne doit pas être substantielle au regard du coût total estimé éligible.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions ou de l'action et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible.

L'association notifie ces modifications à la Commune par écrit dès qu'elle peut évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Commune de ces modifications.

III. RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Article 18 – Responsabilité et assurances

L'Association est responsable du respect des législations spécifiques à son activité.

Elle est seule responsable vis-à-vis de ses membres, de ses salariés et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son activité.

L'Association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son activité. Elle s'engage à souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les garanties couvrant les conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées à cet égard, de manière que la responsabilité de la Commune ne puisse pas être recherchée. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Commune par la production des attestations d'assurance correspondantes, lesquelles devront être produites annuellement. Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la Commune pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de cette ou ces assurances s'avérerait insuffisant.

Le défaut de production des attestations d'assurance, à la demande de la Commune et dans le délai fixé par elle, peut justifier la résiliation de la présente convention aux torts exclusifs de l'Association.

IV. CONTROLE ET EVALUATION

Article 19.1 – Prescriptions légales

En application des dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'Association est tenue de fournir à la Commune une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Ces documents devront être remis à la Collectivité avant le 30 juin.

Conformément au 4^{ème} alinéa de l'article 10 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'Association doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu doit être établi conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif audit compte rendu financier. Il doit être déposé auprès de la Commune dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 612-4 du Code de commerce et du décret n°2009-540 du 14 mai 2009, toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 00 euros :

- Elle est tenu de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant ;
- Doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe ;
- En outre dont le montant global des subventions serait supérieur à 153 000 € doivent fournir un bilan synthétique selon le modèle joint en annexe ;
- Doit assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels.

19.2 – Stipulations particulières

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 su Comité de la réglementation comptable relatifs au modalités d'établissements des comptes annuels des associations et des fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivants la clôture de l'exercice.

Toute association percevant une subvention de la Commune d'un montant annuel supérieur à 23 000 euros sur deux exercices consécutifs, s'engage à désigner un expert comptable pour vérifier ses comptes. Le rapport de cet expert comptable doit être déposé auprès de la Commune dans les six mois suivants la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

L'Association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Commune tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

L'Association s'engage à produire à la Commune toute pièce justificative de la réalisation du programme d'actions ou de l'action visés à la présente convention auxquels sont affectés la subvention et les moyens mis à disposition.

Elle s'engage à mettre la Commune en mesure de procéder à tout moment, éventuellement sur pièces et sur place, pour toute opération, à tous contrôle qu'elle jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée.

L'Association s'engage à informer la Commune de toute modification intervenant dans sa situation (changement de RIB, de statuts, d'administrateurs, etc.) dans un délai de 30 jours à compter de ladite modification.

Article 20 – Reversement de tout ou partie de la subvention

En cas d'inexécution partielle ou totale de la convention par l'Association, la Commune pourra mettre en œuvre soit le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit la diminution ou la suspension du montant de la subvention, notamment dans les cas suivants :

- En cas d'utilisation de la subvention pour un objet ne présentant pas un caractère d'intérêt général en lien avec la Commune ;
- Au cas où l'activité de l'Association serait significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention ;
- En cas de défaut de publicité de leurs comptes annuels et du rapport au commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels pour les associations astreintes à cette obligation en application des dispositions de l'article L. 612-4 du Code de commerce et du décret n°2009-540 du 14 mai 2009 ;
- Si l'action soutenue relève d'un cofinancement, en cas de non-obtention d'un financement sollicité, en cas de rupture des relations contractuelles entre l'Association et un cofinancier, en cas d'abandon, de suspension ou de retrait de projet ou en cas de prononcé d'une sanction ou d'une injonction de reversement des financements attribuées par un cofinancier ;
- En cas de déclaration inexacte ou trompeuse faite par l'Association dans sa demande de subvention ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte de l'Association au titre de la présente convention ;
- En cas d'absence de mention du soutien apporté par la Commune sur les principaux documents informatifs ou promotionnels de l'Association ;
- En cas de non-respect de l'Article 19-1

La Commune pourra également demander à l'Association le reversement des sommes non utilisées ou insuffisamment justifiées ou non justifiées par l'Association.

Cette décision sera précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'actes de réception, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense. Le délai fixé par la mise en demeure tiendra compte de la nature du manquement invoqué.

Le reversement total ou partiel de la subvention décidé par la Commune fera l'objet d'une injonction délivrée par voie de lettre recommandée avec demande d'actes de réception et sera poursuivi par titre exécutoire s'il n'est pas fait droit à l'injonction dans un délai de trente jours.

Article 21- Evaluation

21 – 1 : Contrôle exercé par la Ville

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la Ville, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, sur les plans de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

A cet effet, la Direction Petite Enfance est plus particulièrement chargée du contrôle des activités de la crèche, en relation avec la Caisse d'Allocations Familiales.

Sur simple demande de la Ville, l'association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

Des visites pourront être effectuées par des représentants de la Direction Petite Enfance.

La Ville s'assurera que :

- Le service offert est de qualité, accessible à tous, qu'il répond aux besoins du public
- La participation du public à la vie de la structure est effective
- La tarification est modulée en fonction des ressources des familles
- Le barème des participations familiales établi par la CNAF, pour les EAJE est appliqué
- Les règles de confidentialité sont respectées
- Les principes d'égalité et de laïcité sont respectés

En outre, l'association devra informer la Ville des modifications intervenus dans ses statuts et de la notification de chaque réactualisation d'agrément du Conseil Départemental.

Par ailleurs, l'association devra transmettre à la Direction Petite Enfance tout document susceptible d'éclairer la Ville sur le fonctionnement de l'association ainsi que toute modification concernant :

- Les modalités de l'offre de service proposée aux familles
- Le projet éducatif et social
- Le règlement intérieur

21 – 2 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution par le partenaire de leurs obligations de la présente convention, sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après examen des justificatifs présentés par le partenaire, et avoir préalablement entendu leurs représentants :

- Soit suspendre le versement de la prestation de service jusqu'à l'exécution par le partenaire de leurs obligations contractuelles
- Soit exiger du partenaire le versement de tout ou partie des sommes versés au titre de la convention.

La Ville en informe le partenaire par lettre recommandée avec avis de réception.

21 – 3 : Certification des documents de l'association

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels, ...) transmis à la Ville devra être certifié par le président de l'association, représentant légal de l'association.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, ainsi que sur l'impact du programme d'actions ou de l'action au regard de l'intérêt local.

Article 22 – Résiliation de la convention

Sans préjudice de reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en application de l'article précédent, la Commune pourra également, en cas d'inexécution partielle ou totale de la convention d'une particulière gravité, prononcer sa résiliation de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense.

La résiliation de la convention par la Commune ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera également résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit.

Article 23 – Renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect de la présente convention par l'Association.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 – Communication et partenariat

L'association pourra solliciter les services de la Direction Petite Enfance pour l'accompagner dans ses réflexions et dans les évolutions éventuelles (organisation, gestion, projet, ...). A ce titre, des comités de suivi pourront être organisés par l'une ou l'autre des parties. D'autre part, la Ville invitera les associations à une réunion annuelle d'échanges.

Article 25 – Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 26 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties.

En cas de désaccord persistant entre la Commune et l'Association, le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs de l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 27 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

En cas de changement de domiciliation de l'Association, et faute pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution de la présente convention sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

Article 28 – Documents annexés à la convention

Seront annexés à la convention : Le plan de trésorerie signé du Président et (ou) du Trésorier (en 3 exemplaires) et l'annexe 19.1 – Prescriptions légales pour les associations percevant plus de 153 000 euros de fonds publics.

Fait à Saint-Denis, le

Le Président de l'Association

Pour le Maire et par la délégation

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20150425-15206-B-DE
Date de réception préfecture : 04/05/2015

Signé électroniquement par :
Le Maire
30/04/2015



Gilbert ANNETTE